

ARTICLE 10

10. Les réserves formulées par les États membres de l'Organisation des Nations Unies au moment de leur signature ou de leur ratification de la présente Convention sont considérées comme acceptées si elles sont compatibles avec l'objet et le but de la Convention.

- (a) Les réserves formulées par les États membres de l'Organisation des Nations Unies au moment de leur signature ou de leur ratification de la présente Convention sont considérées comme acceptées si elles sont compatibles avec l'objet et le but de la Convention.
- (b) Les réserves formulées conformément à l'article 11 de la présente Convention sont considérées comme acceptées si elles sont compatibles avec l'objet et le but de la Convention.

11. Les réserves formulées par les États membres de l'Organisation des Nations Unies au moment de leur signature ou de leur ratification de la présente Convention sont considérées comme acceptées si elles sont compatibles avec l'objet et le but de la Convention.

ARTICLE 11

11. Les réserves formulées par les États membres de l'Organisation des Nations Unies au moment de leur signature ou de leur ratification de la présente Convention sont considérées comme acceptées si elles sont compatibles avec l'objet et le but de la Convention.

12. Les réserves formulées par les États membres de l'Organisation des Nations Unies au moment de leur signature ou de leur ratification de la présente Convention sont considérées comme acceptées si elles sont compatibles avec l'objet et le but de la Convention.

13. Les réserves formulées par les États membres de l'Organisation des Nations Unies au moment de leur signature ou de leur ratification de la présente Convention sont considérées comme acceptées si elles sont compatibles avec l'objet et le but de la Convention.